

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2004/11/15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, NOVEMBER 19, 2004.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2004/11/15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 19 NOVEMBRE 2004, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *The Attorney General of British Columbia, et al. v. Connor Auton, an Infant, by his Guardian Ad Litem, Michelle Auton, et al.* (B.C.) (29508)
2. *Pacific National Investments Ltd. v. The Corporation of the City of Victoria* (B.C.) (29759)
3. *Her Majesty the Queen v. Douglas Deschamplain* (Crim.) (Ont.) (29722)
4. *Her Majesty the Queen v. Marvin Sazant* (Crim.) (Ont.) (30079)

29508 The Attorney General of British Columbia et al v. Connor Auton et al

Canadian Charter - Civil - Crown liability - Remedies - Whether the definitions of "benefits" and "health care practitioners" in s. 1 of the *Medicare Protection Act*, R.S.B.C. 1996, c. 286, and ss. 17-29 of the *Medical and Health Care Services Regulation*, B.C. Reg. 426/97, infringe s. 15(1) and/or s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by failing to include services for autistic children based on applied behavioural analysis - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in using the date of the declaration of the *Charter* breach as the starting point for reimbursement as opposed to the date of the initial request supported by medical and/or psychological opinion.

The infant Respondents were all diagnosed with varying degrees of autism which caused impairments in their social interaction and communication skills, and caused varying degrees of inappropriate behaviour. Untreated, children suffering from the disorder face physical, emotional, social and intellectual isolation. All of the four infant Respondents had received early behavioural intervention treatments based on a method developed by Dr. Ivan Lovaas ("Lovaas Autism Treatment", a form of applied behavioural analysis techniques) The adult Respondents are parents of these children and have sued in their own right and as litigation guardians. The parents of the children have for years funded the Lovaas treatments received by the children, and in the case of Connor Auton, his mother can no longer afford the expense of the therapy. All of the families have sought to have the therapy funded by the Ministries of Health, Education and Children and Families, but have been refused. The Respondents sought an order of *mandamus* requiring the Crown to pay for the costs already incurred for the treatment and for the costs of future costs of the therapy. They also claimed relief pursuant to the *Charter*, and sought a declaration that the denial of funding violated sections 7 and 15. The applications judge granted a declaration that the Appellant had violated the infant Respondents' rights under s. 15(1) of the *Charter* by failing to provide them with effective treatment for autism in the form of early intensive behavioural intervention ("EIBI") and that the violation was not a reasonable limit under s. 1. Further, she awarded each of the adult Respondents symbolic damages in the amount of \$20,000. This judgment was upheld on appeal. The Respondents cross-appeal on the issue of the length of the indemnification period ordered by the Court of Appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29508
Judgment of the Court of Appeal: October 9, 2002
Counsel: Geoff D. Cowper Q.C./Lisa J. Mrozinski for the Appellants/respondents on Cross-Appeal
Christopher E. Hinkson Q.C./Birgitta von Krosigk for the Respondents / Appellants on Cross Appeal

29508 Le procureur général de la Colombie-Britannique et al. c. Connor Auton et al.

Charte canadienne - Civil - Responsabilité de la Couronne - Recours - Les définitions de "benefits" ("avantages") et "health care practitioners" ("professionnels de la santé") à l'article premier de la Medicare Protection Act, R.S.B.C. 1996, ch. 286 et aux articles 17 à 29 du Medical and Health Care Services Regulation, B.C. Reg. 426/97, qui n'incluent pas la possibilité pour des enfants autistiques de suivre un traitement fondé sur l'analyse comportementale appliquée, violent-elles les articles 15(1) et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ? - Dans l'affirmative, la violation constitue-t-elle une limite raisonnable établie par la loi dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique selon l'article premier de la Charte ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le remboursement du traitement suivi par les enfants autistiques devait se faire à partir de la date du jugement constatant la violation de la Charte et non à partir de celle de la demande initiale faite, certificat médical ou psychologique à l'appui, par les parents?

Les 4 enfants intimés ont été diagnostiqués comme souffrant d'autisme à divers degrés : des capacités réduites d'interaction sociale et de communication réduites se traduisent chez ces enfants par un comportement anormal. À défaut de soins, les enfants autistiques sont voués à l'isolement physique, émotif, social et intellectuel. Chacun des 4 enfants intimés a suivi un traitement d'intervention comportementale précoce suivant une méthode qui a été mise au point par le Dr Ivan Lovaas (le traitement Lovaas de l'autisme, une des techniques d'analyse comportementale appliquée). Les autres intimés, les parents de ces enfants, ont intenté des procédures en leur nom et à titre de tuteurs à l'instance de leurs enfants. Depuis plusieurs années, ces parents ont financé les traitements Lovaas prodigués à leurs enfants, mais la mère de Connor Auton n'est plus capable de le faire. Ces familles ont demandé aux ministères de la Santé, de l'Éducation et des Enfants et de la famille de financer la thérapie de leurs enfants, mais leurs demandes ont été refusées. Les intimés ont alors sollicité un mandamus obligeant la Couronne à payer les frais passés et futurs de la thérapie. Leur recours visait aussi à obtenir une réparation en vertu de la Charte et une déclaration portant que le déni de financement en violait les articles 7 et 15. La juge de première instance a rendu un jugement déclarant que l'appelant n'avait pas fourni aux enfants intimés le traitement efficace de l'autisme auquel ils avaient droit en vertu de l'article 15(1) de la Charte en leur refusant le paiement des interventions comportementales précoces intensives et elle a statué que cette violation ne constituait pas une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte. Elle a, en outre, accordé à chacun des adultes intimés des dommages-intérêts symboliques de 20 000 \$. La Cour d'appel a confirmé la décision de la juge de première instance. Le pourvoi incident des intimés porte sur la période appropriée de remboursement des traitements qui a été décidée par la Cour d'appel.

Origine : Colombie-Britannique
Numéro du dossier : 29508
Arrêt de la Cour d'appel : Le 9 octobre 2002
Avocats : Geoffry D. Cowper, c.r., et Lisa J. Mrozinski pour les appelants / Intimés dans le pourvoi incident
Christopher E. Hinkson, c.r., et Birgitta von Krosigk pour les intimés / Appelants dans le pourvoi incident

29759 Pacific National Investments Inc. v. The Corporation of the City of Victoria

Commercial law - Contracts - Unjust enrichment - Respondent down-zoning water lots owned by Appellant subsequent to improvements being carried out by Appellant in accordance with terms of agreements - Trial judge finding that Respondent had been enriched by the improvements made by Appellant on the basis of a mistake - Whether the Court of Appeal erred in failing to deal with whether or not the statutory prohibition against compensation for down-zoning provided a juristic reason for enrichment - Whether the Court of Appeal erred in considering that the claim of the Appellant for unjust enrichment arises out of the 1993 down-zoning of the Appellant's lots, to which compensation ban would apply.

In the 1980's the Province of British Columbia decided to redevelop lands it owned in Victoria's Inner Harbour known as the Songhees lands. The British Columbia Enterprise Corporation ("BCEC") was established as a Provincial Crown Corporation and control over the lands was shifted from the Province to BCEC. BCEC and the Respondent entered into a comprehensive agreement (the "Master Agreement") whereby the BCEC would develop part of the lands in a Phase I of development, and sell approximately 22 acres of the land to a private developer who would continue the development of the lands into a Phase II. The Respondent's City Council approved the Master Agreement and it was registered as a restrictive covenant against the lands.

The Appellant negotiated a purchase agreement with BCEC to purchase the Phase II lands to develop a commercial and residential development, which would include the construction of three-storey structures on platforms on two proposed water lots. When the Appellant turned to the development of the water lots, the public began to lobby against changing the tranquillity of the waterfront. In 1993, the Respondent's City Council voted to rezone the water lots to prevent residential development and limit the buildings to one storey in height, to strike a balance appropriate to the values of the 1993 community. By the time the down-zoning had occurred, the Appellant had completed works and improvements required of it under the Master Agreement, which totalled more than what was statutorily required for the amount of development now lawfully possible.

The Appellant commenced an action against the Respondent alleging breach of contract and claiming restitution for unjust enrichment, and a "taking" by way of the bylaws. The Supreme Court of British Columbia found that the Respondent had broken an implied promise in the Master Agreement not to change the zoning of the Phase II lands for a reasonable time. The other remedies requested were not addressed. The British Columbia Court of Appeal subsequently overturned that decision, finding that the alleged term could not be implied in the circumstances and that it would likely be *ultra vires* as a city did not have the power to agree to an implied term that would bind future councils. An appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed in 2000. The matter was sent back to the Supreme Court of British Columbia to deal with the issues of unjust enrichment and the "taking". In a separate hearing on a preliminary issue, Wilson J. found that the Appellant's claim was not statute barred by reason of s. 972 of the *Municipal Act* (now s. 914 of the *Local Government Act*, R.S.B.C. 1996, c. 323). Wilson J. later gave judgment in favour of the Appellant and ordered that the Respondent pay one million and eighty dollars to the Appellant as restitution for the unjust enrichment. The Court of Appeal of British Columbia reversed that decision, finding that there had been no unjust enrichment. The appeal was allowed and the Appellant's action dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29759
Judgment of the Court of Appeal: March 14, 2003
Counsel: L. John Alexander for the Appellant
Guy E. McDannold for the Respondent

29759 Pacific National Investments Inc. c. La Corporation de la cité de Victoria

Droit commercial - Contrats - Enrichissement injuste - L'intimée a modifié le zonage de plans d'eau appartenant à l'appelante, sur lesquels l'intimée avait effectué des améliorations en conformité avec les conditions de l'accord-cadre - Le juge de première instance a conclu que l'intimée s'est enrichie du fait des améliorations que

l'appelante, induite en erreur, avait effectuées sur les plans d'eau - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si l'interdiction, prévue par la loi, de compensation relativement aux dommages résultant d'un changement de zonage pouvait constituer le fondement juridique d'un enrichissement injuste? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en déterminant que les dommages réclamés par l'appelante en restitution pour enrichissement injuste résultaient du changement de zonage des lots de 1993, auquel cas l'interdiction, prévue par la loi, de compensation s'appliquerait?

Dans les années 1980, la province de Colombie-Britannique a décidé de réaménager les terrains lui appartenant dans le port intérieur de Victoria. Ces terrains étaient connus sous le nom de terres Songhees. L'on a créé la British Columbia Enterprise Corporation (la "BCEC"), société d'État provinciale, à qui la province a cédé le contrôle de ces terrains. La BCEC et l'appelante ont conclu un accord-cadre, selon lequel la BCEC aménagerait une partie des terrains durant la Phase I et en vendrait environ 22 acres à un promoteur immobilier qui poursuivrait l'aménagement des terrains durant la Phase II. Le conseil municipal de la ville de Victoria a approuvé l'accord-cadre, qui a été enregistré contre les immeubles en question à titre d'engagement de ne pas faire.

L'appelante a négocié avec la BCEC un contrat d'achat des terres de la Phase II afin d'y procéder à un aménagement industriel et résidentiel, notamment la construction, sur deux des plans d'eau, d'ouvrages de trois étages reposant sur des plates-formes. Lorsque l'appelante a passé à l'aménagement des plans d'eau, le public a exercé des pressions au niveau politique pour empêcher que l'on ne nuise à la tranquillité dont jouissait la façade portuaire. En 1993, le conseil municipal de l'intimée a adopté un nouveau zonage pour les plans d'eau afin d'y interdire l'aménagement résidentiel et de limiter la hauteur des immeubles à un étage, et ce dans le but d'établir un équilibre conforme aux intérêts de la collectivité de 1993. L'appelante avait déjà, avant l'adoption du nouveau zonage, fait les travaux et améliorations exigés d'elle par l'accord-cadre, qui excédaient ceux que la loi exigerait pour le niveau d'aménagement dorénavant autorisé.

L'appelante a intenté une action contre l'intimée alléguant inexécution de contrat, réclamant restitution pour enrichissement injuste et une déclaration qu'il y avait eu atteinte à son droit de propriété du fait de l'adoption du règlement municipal. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que l'intimée avait manqué à l'obligation implicite de l'accord-cadre de ne pas modifier le zonage de la Phase II avant l'expiration d'un délai raisonnable. Les autres recours de l'appelante n'ont pas fait l'objet d'un examen. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé la décision du premier tribunal au motif que l'on ne pouvait déduire de condition implicite dans les circonstances et qu'il serait probablement *ultra vires* d'une municipalité de consentir à une condition implicite liant les futurs conseils. Un appel à la Cour suprême du Canada a été rejeté en 2000. Le dossier a été renvoyé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue sur les questions d'enrichissement injuste et d'atteinte au droit de propriété. Le juge Wilson, qui, lors de son examen de la question préliminaire de savoir si le recours de l'appelante était prescrit du fait de l'article 972 de la *Municipal Act*, qui est maintenant l'article 914 de la *Local Government Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 323, avait décidé que non, a rendu jugement en faveur de l'appelante et ordonné à l'intimée de verser 1 000 080 \$ à cette dernière à titre de restitution pour enrichissement injuste. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé la décision, étant d'avis qu'il n'y avait pas eu d'enrichissement injuste, accueilli l'appel et rejeté l'action de l'appelante.

Origine :	Colombie-Britannique
Numéro du dossier :	29759
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 14 mars 2003
Avocats :	L. John Alexander pour l'appelante Guy E. McDannold pour l'intimée

29722 Her Majesty The Queen v. Douglas Deschamplain

Criminal Law (Non Charter) - Pre-trial procedure - Preliminary hearings - Whether it is jurisdictional error to discharge an accused at a preliminary hearing after considering some of the evidence, but not the whole of the evidence.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29722
Judgment of the Court of Appeal: February 25, 2003
Counsel: Jennifer Woolcombe for the Appellant
Michael W. Lacy for the Respondent

29722 Sa Majesté la Reine c. Douglas Deschamplain

Droit criminel (excluant la Charte) - Procédure préalable au procès - Enquête préliminaire - La libération d'un prévenu par un juge d'enquête préliminaire qui ne tient compte que d'une partie des éléments de la preuve constitue-t-elle une erreur de compétence?

Origine: Ontario
Numéro du greffe: 29722
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 février 2003
Avocats: Jennifer Woolcombe pour l'appelante
Michael W. Lacy pour l'intimé

30079 Her Majesty The Queen v. Marvin Sazant

Criminal Law (Non Charter) - Pre-trial procedure - Preliminary Inquiry - Whether preliminary inquiry justice commits jurisdictional error by discharging an accused after failing to consider direct evidence on an essential element of the offence - Whether preliminary inquiry justice commits jurisdictional error by discharging an accused after preferring an inference unfavourable to the Crown over the available inference that supports the Crown's position.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30079
Judgment of the Court of Appeal: October 17, 2003
Counsel: Jennifer Woolcombe for the Appellant
J. Douglas Crane Q.C. for the Respondent

30079 Sa Majesté la Reine c. Marvin Sazant

Droit criminel (excluant la Charte) - Procédure préalable au procès. - Enquête préliminaire - Le juge de l'enquête préliminaire a-t-il commis une erreur de compétence en libérant un prévenu sans tenir compte d'un élément de preuve directe portant sur un élément essentiel de l'infraction ? Le juge de l'enquête préliminaire a-t-il commis une erreur de compétence en libérant un prévenu si, des deux interprétations possibles dont un élément de preuve est susceptible, il choisit celle qui est la moins favorable à la thèse du ministère public ?

Origine : Ontario
Numéro du greffe : 30079
Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 octobre 2003

Avocats :

Jennifer Woolcombe pour l'appelante
J. Douglas Crane, c.r., pour l'intimé
